



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION RHÔNE-ALPES

ARRETE

Portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles vivants

Direction Régionale
des Affaires Culturelles
de Rhône-Alpes

Secrétariat général

Bureau des licences d'entrepreneurs
de spectacles vivants

Affaire suivie par :
Liliane SAB

Téléphone
04 72 00 43 10

courriel
liliane.sab@culture.gouv.fr

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment ses articles L. 242-1, L. 415-3 et L. 514-1 ;

VU le code du travail, notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU l'arrêté du 11 juin 1973 étendant le champ d'application de l'accord national interprofessionnel de retraites du 8 décembre 1961, aux activités du spectacle ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU l'arrêté du 26 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12-039 du 31/01/2012 modifié par l'arrêté 13-035 du 08/02/2013 nommant les membres de la commission régionale chargée de statuer sur les licences d'entrepreneurs de spectacles ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions régionales consultatives d'attribution, de refus, de renouvellement et de retrait des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants ;

VU l'avis de la commission régionale chargée de statuer sur les licences d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 26 juin 2015;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-169 du 18 juin 2015 portant délégation de signature au directeur régional des affaires culturelles de Rhône-Alpes, l'arrêté 2015-17 du 19 juin 2015 du directeur régional des affaires culturelles Rhône-Alpes portant délégation de signature au directeur régional adjoint des affaires culturelles et au secrétaire général de la direction régionale des affaires culturelles Rhône-Alpes ;

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la région Rhône-Alpes et du Directeur régional des affaires culturelles ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>
Madame Isabelle DURAND-FALCOZ	Office Thermal et Touristique d'Uriage les Bains 5 avenue des Thermes 38410 URIAGE LES BAINS	Producteur de spectacles	2-1058558
Madame Isabelle DURAND-FALCOZ	Office Thermal et Touristique d'Uriage les Bains 5 avenue des Thermes 38410 URIAGE LES BAINS	Diffuseur de spectacles	3-1058559

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux auprès du signataire, un recours hiérarchique auprès du Ministère de la communication (3 rue de Valois 75001 PARIS) ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 03). Articles R421-1 à R421-5 et R312-10 du code de la justice administrative.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - Le Préfet de région et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 27/06/2015

Pour le Préfet de la région Rhône-Alpes
par délégation,
Le Directeur régional adjoint des affaires culturelles,



Bertrand MUNIN